

## Article R472-1 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

### Notre analyse

La demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques est présentée par le maître d'ouvrage.

A noter, pour l'installation d'appareils démontables et transportables dont la longueur n'excède pas 300 mètres, cette autorisation n'est pas exigée.

## Article R472-1 du Code de l'urbanisme

La demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques mentionnées à l'article L. 342-7 du code du tourisme est présentée par le maître d'ouvrage.

Cette autorisation n'est pas exigée préalablement à l'installation d'appareils démontables et transportables dont la longueur n'excède pas 300 mètres et répondant à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,  
relatifs aux remontées  
mécaniques et tapis  
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil